



ARRÊTÉ portant règlement intérieur de la piscine Béatrice HESS

Le Président de Riom Communauté,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du Titre III du Livre III de la Première Partie,

VU le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

VU l'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif

VU l'instruction interministérielle n° 94-130/JS du 21 Juillet 1994,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-9 à L 5211-9-2, L 2212-1 et suivants, L 2122-21, L 2122-28, L 2122-29,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir par règlement toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la décence à l'intérieur de la piscine Béatrice HESS de RIOM COMMUNAUTÉ,

ARRÊTÉ

TITRE I - CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 1°/: La piscine est accessible aux visiteurs et aux baigneurs, aux jours et heures indiqués à la caisse.
La fermeture des caisses et du système de contrôle d'accès a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'établissement se soumet sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Tout usager est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

ARTICLE 2°/: Le public est admis sur les bassins après avoir acquitté le droit d'entrée et s'être vu attribuée une carte d'accès, suivant les tarifs affichés.

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REGL2015061825-AR
Date de réception en préfecture
23/06/2015

délibération du Conseil Communautaire et réactualisés chaque année.

ARTICLE 3°/: Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis à la piscine qu'accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. L'enfant est en outre sous la responsabilité de la dite personne pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

ARTICLE 4°/: Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bain sont acceptés. Toute personne qui se présente sur les bords des bassins doit obligatoirement être en tenue de bain. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous. Tout usager ne satisfaisant pas à ces conditions pourrait se voir refuser l'entrée ou être exclu de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

ARTICLE 5°/: L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état manifeste d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 6°/: Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement hormis les chiens d'aveugles pour lesquels un emplacement est prévu.

ARTICLE 7°/: La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite.

ARTICLE 8°/: La direction peut, pour des raisons techniques ou des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

ARTICLE 9°/: La fréquentation maximum instantanée (FMI) est affichée de façon lisible à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 10°/: Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs de tous publics sont admis dans l'établissement uniquement dans les espaces qui leurs sont réservés. Ils doivent respecter le règlement intérieur.

TITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 11°/: Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

Les usagers doivent se déchausser avant de pénétrer dans la zone humide et emprunter le pédiluve situé à l'entrée des vestiaires.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou de vêtements dans l'établissement.

Les utilisateurs doivent :

- à leur départ de la piscine, restituer tout objet loué ou emprunté dans la piscine,
- utiliser les casiers individuels pour ranger leurs vêtements.

L'ensemble clé, bracelet cassé ou perdu sera facturé d'après un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Deux personnes ne peuvent se changer en même temps dans les cabines individuelles sauf s'il s'agit d'enfants ou d'une personne handicapée accompagnée d'une personne préposée à leur surveillance ou à leur assistance :

Accusé de réception en préfecture
063124030105520150648
REGI 2015061825-AB
Date de réception préfecture :
23/06/2015

ARTICLE 12°/: Chaque baigneur est tenu de passer sous la douche et dans le pédiluve avant d'accéder sur les bassins et le solarium. Le pédiluve ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celle pour laquelle il a été conçu.

ARTICLE 13°/: Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville ou/et en chaussures.

ARTICLE 14°/: Il est interdit de détériorer le matériel ou de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau. Tout dommage ou dégât sera réparé aux frais des contrevenants.

ARTICLE 15°/: L'accès dans les locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Il est interdit de :

- pénétrer à l'intérieur des zones d'interdiction signalées par des panneaux et pancartes,
- pénétrer dans l'établissement avec des armes de quelconque nature que ce soit,
- circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain,
- fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, exception sur les espaces extérieurs,
- consommer du chewing-gum sauf sur les aires de repos et de détente en plein air,
- cracher,
- manger en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'abandonner des déchets et emballages divers en dehors des poubelles.

TITRE III - SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 16°/: Les utilisateurs du toboggan doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées ainsi qu'aux préconisations du fabricant. L'accès à l'escalier est interdit en dehors des heures d'ouverture et lors d'utilisation du bassin toboggan pour d'autres activités.

L'accès se fait un par un, l'attente a lieu au bas de l'escalier. L'utilisateur doit attendre que celui qui le précède soit arrivé dans le bassin de réception avant de pouvoir accéder au toboggan et/ou respecter les consignes du système automatisé mis en place (feu vert/feu rouge).

Pour des raisons de sécurité, le personnel de Riom Communauté peut, à tout moment, décider de fermer le toboggan.

ARTICLE 17°/: Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance évidente de la natation ne pourront pas utiliser le grand bain, sauf durant les leçons de natation.

Les enfants de plus de 6 ans n'ont pas accès à la pataugeoire. Les enfants fréquentant cette dernière sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 18°/: Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le bassin ludique et dans le bassin toboggan.

La pratique de l'apnée et l'utilisation de palmes, masque et tuba sont autorisées à l'autorisation des éducateurs sportifs ou du chef de bassin.

Accusé de réception en préfecture
le 24/06/2015 à 15h51
RÉGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

Les enfants de moins de douze ans, ne doivent pas utiliser de matériel pouvant modifier la respiration.

ARTICLE 19°/: Il est interdit de courir, d'apporter des objets en verre (y compris les masques de ce type), de jouer au ballon sur les plages, de se pousser dans l'eau, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se faire « boire la tasse », de simuler la noyade, de fumer et de manger sur les plages. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

ARTICLE 20°/: La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 21°/: Il est interdit de monter sur les lignes d'eau, de nager à contre-sens ou de traverser les lignes de nage réservées au public. La nage avec plaquettes et palmes n'est autorisée que dans les lignes d'eau. Le personnel de Riom Communauté a toute latitude pour interdire l'usage des palmes qu'il jugerait trop longues et/ou dangereuses pour les autres usagers. Dans une ligne d'eau, le nageur doit toujours nager à droite.
Si une ligne est réservée à une activité ou un type de nage spécifique, les usagers doivent respecter ce qui est indiqué.

ARTICLE 22°/: Le port de la tenue de l'établissement est réservé au personnel de la piscine, ainsi que l'utilisation du sifflet.

ARTICLE 23°/: Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins.

ARTICLE 24°/: D'une manière générale, il est interdit d'avoir tout comportement susceptible de nuire à l'ordre, la tranquillité et la propreté du site. Le public est tenu de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public et réciproquement.

ARTICLE 25°/: Le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS) est une organisation mise en place pour prévenir les accidents et optimiser les secours par connaissance des processus d'intervention. Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement. Tout utilisateur de l'équipement doit connaître le POSS et se doit d'obéir aux consignes données par le personnel de Riom Communauté, notamment en cas d'interventions.

ARTICLE 26°/: Riom Communauté se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27°/: Le monokini, n'est autorisé que sur le solarium. Les personnes le pratiquant devront faire preuve de discrétion.

ARTICLE 28°/: L'ouverture ou la fermeture des solariums est laissé à la discrétion du Directeur de l'établissement, du chef de bassin ou des éducateurs sportifs, qui peuvent, à tout moment, en décider l'évacuation.

ARTICLE 29°/: L'apposition d'affiches nécessite l'autorisation expresse de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage.

Accusé de réception en préfecture
068-246391055-20150618
REG12015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

qu'elle juge inadéquat.

ARTICLE 30°/: Les prises de vue photos ou vidéos ne sont permises que sur l'autorisation expresse de la direction dans le cadre d'un plan large ne permettant pas la reconnaissance des usagers. S'il bénéficie d'un accord préalable, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés. En tout état de cause, la prise de photos ou de vidéos dans les zones vestiaires est strictement interdite. Les appareils bruyants sont interdits.

ARTICLE 31°/: Les produits solaires sont tolérés, leurs utilisateurs devront passer sous la douche avant chaque bain.

ARTICLE 32°/: Nul ne peut organiser quelque forme d'enseignement que ce soit sans l'accord préalable de la Direction.

ARTICLE 33°/: Les visiteurs utilisent la partie mise à leur disposition (mezzanine), ils sont tenus de respecter le présent règlement.

ARTICLE 34°/: L'utilisation du hammam est soumise à des dispositions particulières affichées à l'entrée de l'équipement. Il est réservé aux personnes majeures.

ARTICLE 35°/: Les agents communautaires chargés de la surveillance doivent :

- empêcher les jeux avec les grilles, recommander de ne pas stationner à proximité de celles-ci.
- faire immédiatement évacuer tout bassin dont le fond n'est pas distinctement visible (article 6 de l'arrêté du 14 septembre 2004).
- un bouton coup de poing « d'arrêt d'urgence », destiné à l'arrêt des pompes de recirculation, est prévu à proximité de l'entrée du poste de secours.

ARTICLE 36°/: Seuls les agents territoriaux de Riom Communauté portant le titre de MNS ou titulaires du BEESAN, ayant signé une convention avec Riom Communauté, sont autorisés à dispenser des leçons particulières.

ARTICLE 37°/: Aucun remboursement n'est possible en raison d'une défaillance des appareils de boissons, de nourriture et de matériel de natation.

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 38°/: En cas de mauvaises tenues répétées ou de perturbations gênant les usagers, les éducateurs sportifs donneront un avertissement à la personne responsable ou au moniteur responsable du groupe.
Après deux avertissements, la Direction de l'établissement pourra interdire l'accès de la piscine à la personne responsable ou au groupe en infraction, soit pendant une période déterminée, soit définitivement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de Riom Communauté et facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites que Riom Communauté pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 39°/: Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, à l'usage et à la propreté de l'établissement sera immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

ARTICLE 40°/: Les obligations spécifiques aux associations, aux

Accusé de réception en préfecture
063124630105520150618
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/09/2015

scolaires sont annexées au présent règlement. Néanmoins, l'ensemble des dispositions du règlement intérieur leur sont applicables.

ARTICLE 41°/ : Le présent arrêté annule le précédent en date 11 décembre 2001.

ARTICLE 42°/ : Tous les sinistres et réclamations doivent être consignés immédiatement sur un registre tenu par l'hôtesse d'accueil et adressé le plus rapidement possible au directeur de l'établissement.

Riom Communauté se réserve le droit de porter plainte pour toute infraction commise dans l'enceinte de l'établissement ainsi que pour tout manquement grave vis-à-vis du personnel.

Riom Communauté se réserve le droit, en cas de préjudice, d'engager la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs.

ARTICLE 43°/ : Le directeur général des services de Riom Communauté, le Commissaire de Police, la police municipale, le directeur de la piscine, et les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Riom et affichée à l'entrée de la piscine ainsi que sur le bord des bassins.

RIOM, le 23 juin 2015

Le Président de Riom Communauté,

Pierre PÉCOUL

Accusé de réception en préfecture 063-246301055-20150618- REGL2015061825-AR Date de réception préfecture : 23/06/2015

ANNEXE I AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE Béatrice HESS

RÈGLEMENT PARTICULIER CONCERNANT LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter l'intégralité du règlement intérieur.

ARTICLE 1°/: CONDITIONS D'ACCES

Les ALSH ou leurs représentants doivent se conformer à la réglementation en vigueur qui régit leur fonctionnement spécifique notamment en termes d'encadrement.

L'accès à l'établissement ne se fait qu'après accord express de la direction. Cet accord express est formalisé sous forme de convention ou de confirmation écrite.

ARTICLE 2°/: CONDITIONS D'UTILISATION

Le responsable s'assure que chaque membre de son groupe :

- 1) Utilise la douche avant le bain et n'accède aux bassins qu'après avoir emprunté le pédiluve.
- 2) Jette le chewing-gum dans une corbeille à détrit, afin de ne pas l'abandonner **sur les plages ou dans les bassins.**
- 3) Ne présente aucune contre-indication médicale.
- 4) A une tenue de bain telle que définie dans le règlement intérieur. Le port du bonnet de bain est obligatoire. L'ALSH doit fournir des bonnets de bain de même couleur à l'ensemble de son groupe.
- 5) A la sortie, le responsable du groupe laisse la porte du vestiaire ouverte après s'être assuré qu'il laisse ce local propre, sans détrit, ni détérioration.

Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. Le représentant du groupe est seul responsable de ce vestiaire.

Les ALSH ont accès aux cabines individuelles ou aux vestiaires collectifs. Ils devront se conformer aux consignes du personnel de Riom Communauté.

Le responsable du groupe bénéficiaire du créneau devra avant et après chaque utilisation émarger sur la feuille de présence mise à disposition et indiquer le nombre d'adhérents en vue d'établir les factures et les statistiques d'utilisation des créneaux. Par ailleurs, il devra saisir l'effectif entrant et l'effectif sortant sur la borne prévue à cet effet.

ARTICLE 3°/: CONDITIONS DE SECURITE

Les groupes sont sous l'entière responsabilité de leur animateur pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils doivent se signaler dès leur arrivée auprès des ETAPS. Les animateurs encadrant le groupe doivent être dans

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

l'eau avec les enfants.

Les responsables de groupes et les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur notamment :

- interdire de courir, de fumer sur les plages, de se pousser dans l'eau, de crier, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de se faire boire la tasse, d'apporter des objets en verre sur les plages (ceci comprend les masques), de jouer au ballon autour des bassins, de simuler la noyade.

- utilisation du toboggan : un animateur devra se placer au départ et un autre à l'arrivée.

En cas d'accident, les moniteurs doivent alerter immédiatement les éducateurs sportifs.

Chaque responsable de groupe doit avoir pleine connaissance du plan d'organisation de surveillance et des secours et du règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4°/: La responsabilité des éducateurs sportifs communautaires ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Notamment, elle ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur.

Les éducateurs sportifs communautaires pourront sans appel, interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse ou non conforme aux usages, tant pour des baigneurs faisant partie d'un groupe que pour un autre usager.

ARTICLE 5°/: Les associations ou tout organisme gestionnaire restent responsables de tous dommages survenus à leurs membres ou occasionnés par eux.

RIOM, le 23 juin 2015

Le Président de Riom Communauté

Pierre PÉCOUL

Accusé de réception en préfecture 063-246301055-20150618- REGL2015061825-AR Date de réception préfecture : 23/06/2015

ANNEXE II AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE Béatrice HESS

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AUX ASSOCIATIONS

Afin d'obtenir de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, et dans l'intérêt de tous, les présidents et entraîneurs de chaque association, se doivent de faire particulièrement respecter les articles suivants :

TITRE I - CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 1°/: Une planification annuelle est établie par la direction pour déterminer les créneaux qui seront attribués aux associations. Chaque association doit scrupuleusement respecter les horaires et les créneaux définis par convention. Les créneaux attribués indiquent l'heure passée dans l'eau.

ARTICLE 2°/: L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant et 15 minutes après le début de chaque séance. Le responsable du groupe doit être présent jusqu'au départ du dernier adhérent. L'accès au vestiaire se fait seulement quand le responsable du groupe est présent. Le président est seul responsable du vestiaire attribué à l'association.

ARTICLE 3°/: Demande de créneaux : les clubs sportifs désirant utiliser des lignes d'eau devront formuler leur demande en fin d'année scolaire précédente auprès de la direction de la piscine.

ARTICLE 4°/: Manifestations exceptionnelles, compétitions officielles : une demande écrite doit être transmise à la Direction au plus tard un mois à l'avance. Prévoir les autorisations et l'encadrement nécessaire, les autorisations délivrées ne serviront que pour la manifestation citée. Toute sous-location est interdite. Afin d'autoriser la manifestation dans le respect des règles de sécurité, notamment au regard de la capacité d'accueil maximale, les demandes devront en toute circonstance indiquer le nombre maximum, encadrement compris, des participants.

ARTICLE 5°/: Les associations devront ranger le matériel emprunté dans l'endroit réservé à cet effet. (pull-boy, ceintures, planches, lignes d'eau, etc...).

ARTICLE 6°/: Le responsable de l'association bénéficiaire du créneau devra avant et après chaque utilisation émarger sur la feuille de présence mise à disposition et indiquer le nombre d'adhérents en vue d'établir les factures et les statistiques d'utilisation des créneaux. Par ailleurs, il devra saisir l'effectif entrant et l'effectif sortant sur la borne prévue à cet effet. En cas d'absence ou de non émargement, le créneau sera considéré inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé ou faiblement occupé, la Communauté de Communes se réserve le droit de le réattribuer.

TITRE II - SÉCURITÉ

ARTICLE 7°/: L'accès à l'infirmerie n'est autorisé qu'au responsable de chaque association (président ou entraîneur).

- Chaque équipement sportif est équipé d'un matériel de première urgence ; cependant les utilisateurs devront posséder une trousse de premiers secours.

- Chaque accident, plus ou moins grave, devra être déclaré sur le cahier de déclaration, placé dans l'infirmerie.

Admission en préfecture
063-246391055-20150618
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

- En cas d'urgence, le téléphone situé dans le local des éducateurs sportifs ou celui de l'infirmerie, permet d'appeler directement les secours (pompiers, police, SAMU).

ARTICLE 8°/: L'entraînement de plusieurs membres d'une section est autorisé en présence :
- d'un ou plusieurs éducateurs sportifs de l'association,
- du Président de l'association.

ARTICLE 9°/: Les intervenants, seront vêtus d'une tenue sportive réservée exclusivement à la piscine (maillot de bain, short, tee-shirt).

ARTICLE 10°/: Les associations qui emploient contre rémunération des éducateurs sportifs sont tenues d'afficher leurs diplômes, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet (Art 6, décret 93 1101 du 22 09 1993).

TITRE III - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 11°/: Les associations restent responsables de tous dommages survenus à leurs membres ou occasionnés par eux, notamment les dégradations aux équipements. La responsabilité de l'association est engagée durant le temps d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 12°/: Chaque responsable d'association doit prendre connaissance du POSS, du règlement intérieur et présenter ses intervenants au personnel de l'établissement au début de chaque année scolaire ainsi qu'en cours d'année si nécessaire.

ARTICLE 13°/: Accès et déroulement des activités : l'entrée et la sortie des nageurs et encadrants hors conditions exceptionnelles se fait obligatoirement par l'entrée des vestiaires collectifs de l'établissement. L'entrée et la sortie des spectateurs se fait par l'entrée principale de l'établissement. Les encadrants devront s'assurer de l'état de propreté des espaces à la fin de l'activité.

ARTICLE 14°/: Manifestations : les associations sont chargées du bon déroulement de la manifestation. Elles assurent ensuite le nettoyage de l'établissement.

TITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15°/: Affichage et publicité : l'affichage réservé aux associations devra respecter strictement les emplacements qui leur seront réservés. La Communauté de Communes reste seul décideur de l'utilisation de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de l'établissement. La pose permanente d'affiches, écriteaux et de panneaux publicitaires est interdite sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la communauté de communes qui indiquera leur lieu de pose et leur gabarit. La pose et la protection de toute publicité seront à la charge des organisateurs sous contrôle agréé.

ARTICLE 16°/: Débits de boissons : les ventes de boissons autorisées par l'administration doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du code de la santé publique et avoir lieu aux emplacements préalables convenus avec le chef d'établissement. Les responsables associatifs sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes (emballages, bouteilles...). L'usage des récipients en verre est prohibé.

ARTICLE 17°/: Des locaux administratifs peuvent être mis à disposition des associations à titre

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

précaire et révocable suivant les dispositions inscrites dans une annexe à la convention. Les conditions tarifaires, révisées annuellement, se font par application d'une délibération du Conseil Communautaire.

RIOM, le 23 juin 2015

Le Président de Riom Communauté

Pierre PÉCOUL

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

ANNEXE III AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE Béatrice HESS

RÈGLEMENT SPECIFIQUE AUX ETABLISSEMENT SCOLAIRES

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Les modalités d'utilisation de la piscine et les mesures de sécurité et d'hygiène à respecter sont identiques aux conditions définies pour le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 1°/: Une planification annuelle est établie par la direction pour déterminer les créneaux qui seront attribués aux établissements scolaires. Chaque établissement scolaire doit scrupuleusement respecter les horaires et les créneaux définis par convention ou signée le cas échéant par l'inspection académique, le conseil départemental ou régional. Les créneaux attribués indiquent l'heure passée dans l'eau, ils sont définis pour une année scolaire.

ARTICLE 2°/: Les établissements scolaires devront ranger le matériel emprunté dans l'endroit réservé à cet effet.

ARTICLE 3°/: Les professeurs devront s'assurer de l'état de propreté des espaces à la fin de l'activité.

ARTICLE 4°/: L'accès à l'infirmerie ainsi qu'au matériel de premiers secours n'est autorisé qu'au responsable du groupe. Chaque accident, plus ou moins grave, devra être inscrit sur le cahier de déclarations placé dans l'infirmerie.

ARTICLE 5°/: Les professeurs ainsi que les accompagnants devront être vêtus d'une tenue sportive réservée exclusivement à la piscine (maillot de bains, short, tee-shirt, claquettes).

ARTICLE 6°/: Les établissements scolaires restent responsables de tous dommages survenus à leurs élèves qui ne respecteraient pas le règlement intérieur, notamment les dégradations aux équipements. Dans ce cadre, la responsabilité de l'établissement scolaire est engagée durant le temps d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7°/: Chaque établissement scolaire ainsi que ses intervenants doivent prendre connaissance du POSS, du présent règlement et du règlement intérieur au début de chaque année scolaire.

ARTICLE 8°/: Le responsable du groupe bénéficiaire du créneau devra avant et après chaque utilisation émarger sur la feuille de présence mise à disposition et indiquer le nombre d'adhérents en vue d'établir les factures et les statistiques d'utilisation des créneaux. Par ailleurs, il devra saisir l'effectif entrant et l'effectif sortant sur la borne prévue à cet effet.

TITRE II - CONDITIONS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9°/: L'enseignement de la natation scolaire repose sur la circulaire N° 2011-090 du 7 juillet 2011 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degrés.

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REC2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

Dans le cadre scolaire, dans le premier et le second degré, cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans les bassins et sur les plages. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (diplôme BEESAN MNS) ou par du personnel territorial des APS qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bain.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et par conséquent ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement ou de manutention de matériel.

Dans le premier degré et jusqu'à trois classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire aux bords du bassin ; au-delà de trois classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans le second degré, et compte tenu de la qualification des professeurs d'EPS en matière de sauvetage, cette tâche de surveillance pourra être assurée par une seule personne, exclusivement affectée à cette tâche, quel que soit le nombre de classes présentes par bassin.

La mission de l'enseignant est de concilier organisation pédagogique et sécurité des élèves. Les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à la sortie de l'établissement.

L'enseignant est responsable des dommages que pourraient causer les élèves placés sous sa surveillance (article 1384 du Code Civil).

TITRE III - TAUX D'ENCADREMENT

ARTICLE 10°/: Ecoles maternelles : 1 enseignant et 2 adultes agréés qualifiés ou bénévoles pour une classe.
Ecoles élémentaires : 1 enseignant et 1 adulte agréé qualifié ou bénévole pour une classe.

ARTICLE 11°/: Au collège et au lycée : il appartient à l'établissement, à partir des compétences vérifiées des élèves, d'organiser le groupe et d'adapter l'encadrement.

TITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

ARTICLE 12°/: L'enseignant doit noter son nom, signaler la présence de son groupe au personnel de l'établissement puis noter sur le registre réservé à cet effet les heures d'utilisation des bassins, le nombre d'élèves, d'enseignants, d'accompagnateurs, le nom de l'établissement, le nombre de lignes d'eau utilisées.

Il doit également se conformer aux prescriptions du règlement intérieur et du POSS.

En cas d'impossibilité d'utiliser les installations pour diverses raisons (grève, manque de personnel, problème technique...) le personnel de la piscine se doit de prévenir au plus vite les établissements scolaires concernés. A l'inverse, la piscine doit être informée dans les plus brefs délais de l'absence d'une école, d'un collège ou d'un lycée.

L'évacuation des bassins doit se faire 5 minutes avant la fin du créneau

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20150618-
REGL2015061825-AR
Date de réception préfecture :
23/06/2015

Afin d'éviter toute situation défavorable à la pratique de la natation et dans l'intérêt de tous, les groupes scolaires doivent systématiquement appliquer les recommandations et circulaires émanant du Ministère de l'Education Nationale, notamment du Rectorat, de l'Inspection Académique Départementale, du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et se conformer aux réglementations en vigueur dans l'établissement et particulièrement aux textes applicables dans le présent arrêté.

RIOM, le 23 juin 2015

Le Président de Riom Communauté,

Pierre PÉCOUL

Accusé de réception en préfecture 063-246301055-20150618- REGL2015061825-AR Date de réception préfecture : 23/06/2015
